



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

L'an deux mille dix-neuf, vendredi vingt-six avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoit **FERRUT**, Maire.

Etaient présents : Benoit **FERRUT**, Maire – Daniel **COTIGNY**, Nelly **RAFFIN**, Pascal **ROUGEREAU**, Luc **COUTARD**, Adjoints, Isabelle **BACON**, David **BELLANGER**, Delphine **BLIN**, Anne-Marie **CHAUVOIS**, Philippe **CHEVALIER**, Hélène **DENAGE**, Bernard **SEBERT**, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Andréa **LEYLAVERGNE** ayant donné pouvoir à M. Benoit **FERRUT**, Alain **CHAN TSIN** ayant donné pouvoir à M. Philippe **CHEVALIER**, Éric **FOUCHER** donne pouvoir à M. Pascal ROUGEREAU, Nadège **GABRIELLE** ayant donné pouvoir à Mme Delphine **BLIN**, Claudine **GIRARD** ayant donné pouvoir à Mme Hélène **DENAGE**.

Absents : Corine **AKIMOFF**.

Monsieur Daniel **COTIGNY** a été élu secrétaire.

Secrétaire Auxiliaire : M. Geoffrey **BERNAUS**.

Dates de convocation et d'affichage : 20 avril 2019.

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice = 18.
- présents = 12.
- votants = 17.

2019-avr2-N01

OBJET : Avis sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 Mars 2019.

Par délibération en date du 12 février 2015, le Conseil Communautaire de Bayeux Intercom a décidé d'intégrer dans ses compétences la construction, l'entretien et la gestion d'une médiathèque intercommunale.

Par délibération en date du 19 décembre 2013, la communauté de communes s'est également dotée de la compétence construction, entretien et gestion d'une piscine intercommunale par la précision de l'intérêt communautaire de sa compétence portant sur les immeubles culturels, sportifs et de loisirs.

Suite à ces décisions, et compte tenu de l'ouverture récente ou à venir de ces deux équipements, il est nécessaire d'actualiser le montant de l'attribution de compensation de la ville de Bayeux qui était gestionnaire de ces deux types d'équipement antérieurement.

Pour cela, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 14 mars dernier afin d'émettre un avis sur l'évaluation des charges transférées.

La CLECT ayant approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, celui-ci doit être maintenant approuvé par les communes membres de Bayeux Intercom, dans les trois mois suivant sa notification.

Le Conseil Communautaire devra par la suite déterminer les attributions de compensation entre la commune de Bayeux et Bayeux Intercom, sur la base de ce rapport.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la CLECT figurant en pièce jointe ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-avr2-N02

OBJET : Mise à jour des indemnités et primes des agents communaux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités et primes allouées aux agents de la commune comme suit :

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ		
Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum alloué (modifié par arrêté du Maire)
Adjoint Technique Territorial	454,70 €	0 à 8
Adjoint Technique principal 2 ^e classe	475,31 €	0 à 8
Adjoint Technique principal 1 ^e classe	481,82 €	0 à 8
Adjoint Administratif Territorial	454,70 €	0 à 8
Adjoint Administratif principal de 2 ^e classe	475,31 €	0 à 8
INDEMNITÉ D'EXERCICE DES MISSIONS DES PRÉFECTURES		
Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum alloué (modifié par arrêté du Maire)
Attaché	1 372,04 €	0 à 3
Rédacteur	1 492,00 €	0 à 3
INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES		
Grade	Montant annuel de référence	Coefficient par grade (modifié par arrêté du Maire)
Rédacteur	868,16 €	0 à 8
Attaché	1 091,71 €	0 à 8

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1987 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les limites par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'instituer les indemnités et primes dans les conditions exposées dans le corps de la présente délibération. Les crédits annuels prévus au budget correspondent au montant annuel de référence multiplié par le coefficient autorisé le plus élevé, le cas échéant multiplié par le nombre d'agents du grade concerné.

Article 2 : Précise que cette mise à jour est effectuée en attendant la prise d'effet du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) qui est en cours d'élaboration.

Article 3 : Abroge les précédentes délibérations relatives aux primes et indemnités de même nature que celles attribuées par la présente délibération.

Article 4 : Décide le maintien du versement de ces primes en cas de congé maladie de toute nature dès lors que l'agent perçoit son plein traitement.

Article 5 : Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 6 : Dit que le Maire fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent. Le versement des primes et indemnités se fera le cas

échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non-complet.

Article 7 : Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 8 : Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 9 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 10 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-avr2-N03

OBJET : Demande de subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental et de la DRAC dans le cadre de la restauration d'un tableau.

Par délibération en date du 11 mars 2019, la présente assemblée a délibéré pour demander une subvention au Conseil Départemental dans le cadre de la restauration du verso du tableau Saint-Vigor, intitulé « Bannière de Procession Saint Laurent ».

Pour rappel des éléments :

Ce devis est d'un montant de 2 508,28 € HT, soit 3 009,94 € TTC. Cette restauration est éligible pour une subvention du Département à hauteur de 1 003,00 €, soit 40% du montant HT.

Des travaux complémentaires relatifs à la pose suspendue du tableau d'un montant de 365,00 € HT (438,00 € TTC) sont nécessaires. Il est ainsi demandé au Conseil Départemental une subvention au titre de la totalité des travaux (restauration et pose suspendue).

Cette restauration est également éligible à une subvention de la DRAC selon les éléments suivants :

Le montant des travaux (2 508,28 € HT soit 3 009,94 € TTC) ainsi que le montant de la pose suspendue (365,00 € HT soit 438,00 € TTC) sont éligibles à une subvention de la DRAC à hauteur de 574,66 €, soit 20% du HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter les devis tel que présentés ci-dessus.

Article 2 : De solliciter une subvention au Conseil Départemental dans le cadre de la restauration du tableau « Bannière de Procession Saint Laurent » selon les éléments financiers présentés dans le corps de la présente délibération.

Article 3 : De solliciter une subvention auprès de la DRAC dans le cadre de la restauration du tableau « Bannière de Procession Saint Laurent » selon les éléments financiers présentés dans le corps de la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-avr2-N04

OBJET : Avis du Conseil Municipal sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Bayeux Intercom.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté de communes. Par délibération du 25 juin 2015, le Conseil Communautaire de Bayeux Intercom a prescrit l'élaboration du PLUI, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération 26 novembre 2015, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes situées sur son territoire.

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire a débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des Conseils municipaux des 36 communes situées sur le territoire intercommunal. Dans ce cadre, il s'est tenu à Saint-Vigor le Grand au sein du Conseil municipal du 19 Juin 2017.

Conformément aux articles L 153-33 et R 153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du PLUI, dont les 36 communes membres de l'EPCI, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du dossier, pour émettre un avis sur le projet de PLUI tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire.

Aux termes de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, en cas d'avis défavorable d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent, l'organe délibérant de Bayeux Intercom devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

La Commune de Saint-Vigor le Grand est donc amenée à émettre un avis sur le projet de PLUI arrêté. Cet avis, avec celui des autres communes du territoire de l'EPCI et des autres personnes publiques associées, sera joint à l'enquête publique prévue à l'automne 2019, dans la perspective d'une approbation définitive du PLUI à la fin de l'année 2019.

L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de PLUI a suscité un certain nombre d'observations, traduites en propositions qui figurent ci-dessous (retranscrites également sur les plans joints à la présente délibération) :

- Il est nécessaire de modifier la classification de la parcelle ZM n° 143 située route de Caugy afin de l'intégrer en zone UGC.
- Il est nécessaire de reprendre le Chemin de la Blètre avec un recul d'environnement d'espace vert suffisant dans le cadre de la prise d'exploitation des carrières.

Il est proposé d'adhérer à ce projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2019, en émettant un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

Vu l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu les articles L. 151-1 à L. 151-43 et R. 151-1 à R. 151-53 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation du 25 juin 2015 ;

Vu la délibération définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres du 26 novembre 2015 ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 6 juillet 2017 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération le retraçant ;

Vu le débat au sein des 36 conseils municipaux sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'article R. 104-10 du code de l'urbanisme, le PLUi de Bayeux intercom couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 arrêtant le projet PLUi et tirant le bilan de la concertation et de la collaboration.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De formuler les observations figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'adhérer aux grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme et au projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire, et en conséquence émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans le corps de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire de SAINT-VIGOR LE GRAND,
Benoit FERRUT

